

## Arrêt

**n°212 686 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 mai 2018, par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 novembre 2017, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 15 janvier 2018, les autorités belges ont saisi les autorités danoises d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). En l'absence de réponse dans le délai prescrit, les autorités danoises sont considérées comme ayant tacitement accepté la reprise en charge du requérant à la date du 30 janvier 2018.

1.3. Le 24 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

## 2. Recevabilité du recours.

2.1. L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

«L'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités danoises sont censées avoir marqué leur accord à la reprise en charge du requérant, le 30 janvier 2018. Or, force est de constater que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est actuellement écoulé.

Interrogées, à l'audience du 25 octobre 2018, quant à l'intérêt au recours, en lien avec l'article 29.2 du Règlement Dublin III, la partie défenderesse déclare que ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation, et la partie requérante déclare que la Belgique est responsable de l'examen de la demande de protection du requérant.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt au recours, dès lors que le requérant est autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS